

"La commune est concernée par le risque inondation. Tous les secteurs connus à ce jour sont réglementés et repérés au plan par un indice "I". Elle est également concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Elle est enfin concernée par les risques de sismicité d'aléa modéré et de découverte d'engins de guerre. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction."

Éléments du patrimoine à protéger au titre du L.123-1-5.II.6, pouvant changer de destination

- Bâtiment traditionnel, repéré au titre du L.123-1-5.II.6, pouvant changer de destination
- Zones inondables
- Limites de zonage
- Limites de secteur
- Espace réservé
- Espace boisé classé
- Zone d'alerte liée aux exploitations agricoles classées

UA : Zone urbaine mixte, correspondant au centre village
 UAp : Secteur réservé exclusivement aux équipements publics
 UAe : Secteur situé en Natura 2000

UC : Zone urbaine à vocation de loisirs, correspondant au site du Val Joly
 UCs : Secteur réservé exclusivement aux équipements de loisirs et sportifs
 UCd : Secteur réservé exclusivement aux équipements liés au centre nautique
 UCe : Secteur réservé exclusivement à l'habitat de loisirs

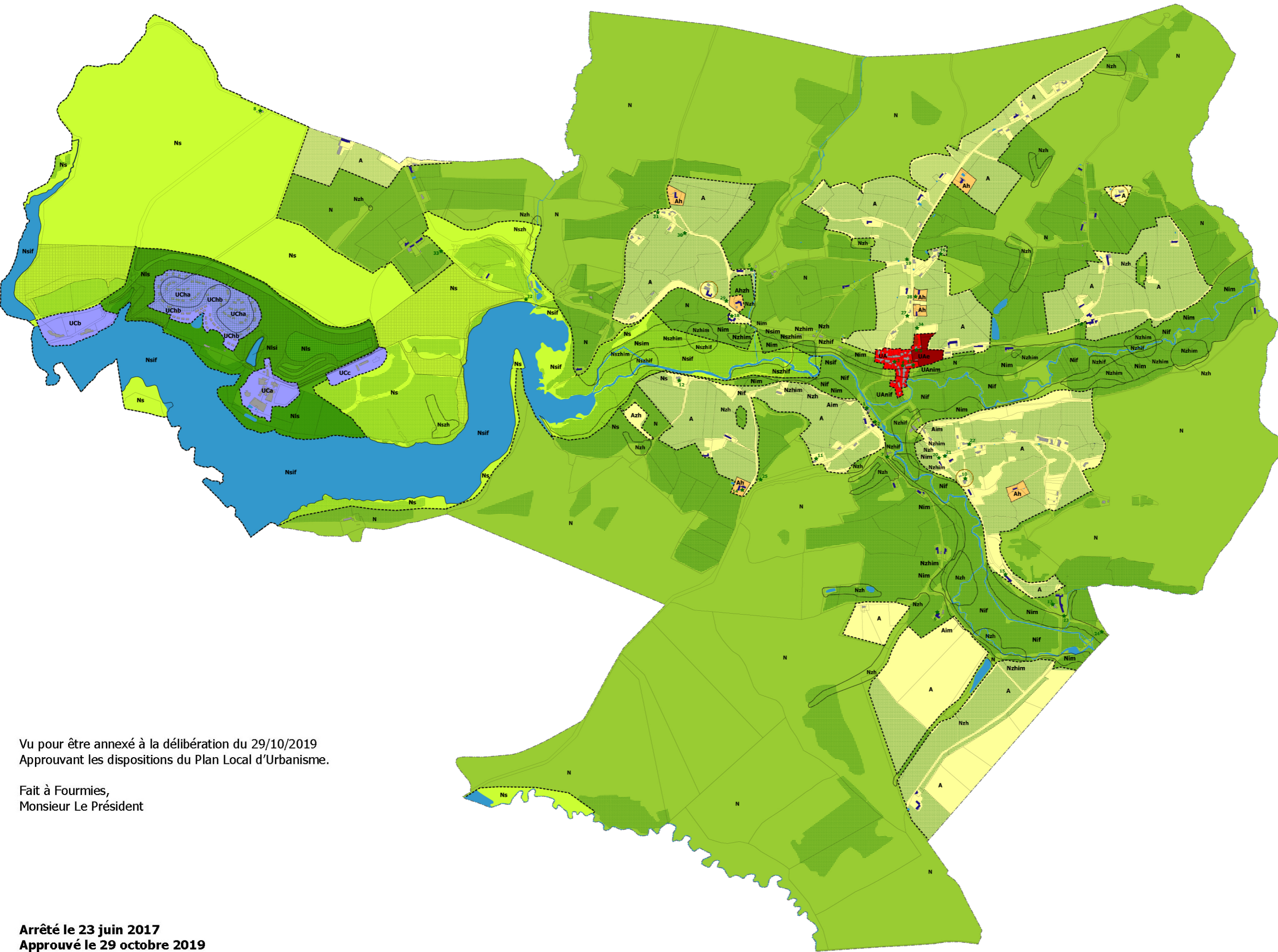
A : Zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 Ah et Aah : SECAL, correspondant aux grains rubans

N : Zone naturelle reprenant les zones protégées au titre de Natura 2000
 Ns : Secteurs figurant les zones naturelles sensibles du département du Nord
 Nis : Secteurs autorisant les équipements de loisirs et sportifs non liés, liés au Val Joly
 Nzh : Secteurs identifiant les zones humides identifiées par le SAIC de la Sambre

Les zones inondables du PPRi sont repérées par un indice « im » pour les secteurs soumis à l'Aléa Faible ou Moyen et « if » pour les secteurs soumis à l'Aléa Fort.

Éléments du patrimoine à protéger au titre du L.123-1-5.III.2 :

- Haies et alignements d'arbres, dont l'arrachage et la destruction sont soumis à une déclaration auprès du Maire de la commune (voir plan joint)
- Boisements dont l'arrachage et la destruction sont soumis à une déclaration auprès du Maire de la commune
- Prairies dont l'arrachage et la destruction sont soumis à une déclaration auprès du Maire de la commune
- Édifices, dont la démolition est soumise à un permis de démolir



Vu pour être annexé à la délibération du 29/10/2019
 Approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

 Fait à Fourmies,
 Monsieur Le Président

Arrêté le 23 juin 2017
Approuvé le 29 octobre 2019

